

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEP), du 28 septembre 2012 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 28 juin 2021, est modifié comme suit :

Préambule

L'expression suivante est ajoutée avant « vu l'ordonnance fédérale... »

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012 ;

Art. 4

L'article 4 actuel devient l'article 3a

Art. 4 (nouvelle teneur), note marginale

Choix du certificat

¹Les établissements et les installations accessibles au public ainsi que les manifestations indiquent dans leur plan de protection s'ils entendent limiter l'accès aux personnes vaccinées ou guéries ou à toutes les personnes disposant d'un certificat COVID-19.

²Ils l'indiquent également de manière visible à l'entrée de leur établissement ou installation ou manifestation.

Art. 4g

Abrogé.

Manifestations
privées

Art. 4h (nouvelle teneur), note marginale

Les manifestations privées au sens de l'ordonnance COVID-19 situation particulière réunissant plus de 10 personnes ne sont autorisées que si leur accès est limité, pour les personnes de 16 ans et plus, aux seules personnes disposant d'un certificat COVID-19.

Limitation des
capacités

Art. 4i (nouveau)

¹Si l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat COVID-19, les installations ou les locaux ne peuvent être remplis qu'aux deux tiers de leur capacité maximum, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre :

- a) des manifestations organisées à l'extérieur ;
- b) des manifestations au sens de l'article 15, alinéa 2 de l'ordonnance COVID19 situation particulière ;
- c) des établissements de formation dans le domaine des hautes écoles.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND